

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 1, deuxième alinéa

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 1 du projet de loi, « destiné à changer le sexe » par « découlant de la démarche autonome d'affirmation de genre ».

Adopté ST

Disposition telle qu'elle se lirait :

[...]

On entend par « ~~thérapie de conversion~~ » toute pratique ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale ~~destiné à changer le sexe~~ decoulant de la démarche autonome d'affirmation de genre d'une personne ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche d'acceptation de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après « dignité » de « , ainsi qu'à empêcher la publicité de ces thérapies »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de la première phrase par la suivante : « On entend par « thérapie de conversion » toute pratique, service ou traitement de nature spirituelle ou non ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels; »
- b) par le remplacement de « d'acceptation » par « autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard ».

Adopté 591.

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi, supprimer « corporel ou moral ».

Adopté SM

La disposition telle qu'elle se lirait :

2. Toute thérapie de conversion est présumée porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne qui la suit.

Toute personne ayant suivi une telle thérapie peut obtenir la réparation du préjudice ~~corporel ou moral~~ qui en résulte.

Am 4
Act 2

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION
DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE
OU LEUR EXPRESSION DE GENRE**

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « présumé » par « réputé ».

Adopté S 11.

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 1, deuxième alinéa

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé et après « pratique, », « y compris une pratique de conversion, ».

Adopté SM

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter explicitement les pratiques de conversion à ce qui est considéré comme une thérapie de conversion.

La disposition telle qu'elle se lirait, en tenant compte des amendements adoptés:

[...] « On entend par « thérapie de conversion » toute pratique, y compris une pratique de conversion, service ou traitement de nature spirituelle ou non ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale découlant de la démarche autonome d'affirmation de genre d'une personne ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre. ».

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 1, premier alinéa

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, « sont susceptibles de porter » par « portent ».

Adopté 591

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer les termes « sont susceptibles de porter » par le terme « portent » pour affirmer que les thérapies de conversion portent atteinte à l'intégrité et à la dignité de la personne. Il s'agit d'un ajustement de concordance avec l'article 2 qui prévoit une présomption absolue d'atteinte pour la personne qui a été exposée à une thérapie de conversion.

La disposition telle qu'elle se lirait, en tenant compte des amendements adoptés:

1. La présente loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion, lesquelles portent ~~sont susceptibles de porter~~ atteinte à leur intégrité et à leur dignité, et à empêcher la publicité de ces thérapies.

[...]

Ann 87
Art 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLES, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 1

Modifier le texte anglais du projet de loi, dans le premier alinéa de l'article 1 par l'ajout après le mot « by » de « any form of ».

adopté ST

L'article se lirait ainsi :

1. The purpose of this Act is to protect persons from the injuries caused by **any form of** conversion therapy, which affects [AM5] their integrity and dignity, and to prevent advertising of such therapy [AM2].

“Conversion therapy” means any spiritual or non-spiritual practice, service or treatment, including a conversion practice, [AM6] intended to induce persons to change their sexual orientation, gender identity or gender expression or to repress non-heterosexual sexual behaviour. Any medical treatment or surgical operation [AM1] arising from a person’s self-initiated process of gender affirmation and the support required for that purpose is, however, excluded. Support provided to persons in [AM2] their self-initiated process of accepting, adapting to and affirming their sexual orientation, gender identity or gender expression is also excluded.

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 3

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, « par contrat, à titre onéreux ou gratuit, » par « , à titre onéreux ou gratuit, offrir ou ».

Adopté SH

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer la notion de contrat de la disposition pour ne référer qu'à la notion d'engagement qui implique l'existence d'une relation contractuelle et d'ajouter l'offre de services à l'infraction.

La disposition telle qu'elle se lirait :

3. ~~Nul ne peut par contrat, à titre onéreux ou gratuit, à titre onéreux ou gratuit, offrir ou s'engager à dispenser à une personne une thérapie de conversion ou requérir d'une personne qu'elle dispense une telle thérapie à un tiers.~~

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 5 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 3

Modifier le premier alinéa de l'article 3 tel qu'amendé, par l'insertion après « requérir » de « , directement ou indirectement, ».

Adopté SM.

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** Nul ne peut faire de la publicité, quel que soit la forme ou le moyen, pour promouvoir les thérapies de conversion ou susceptible de créer une fausse impression quant aux bienfaits de ces thérapies sur la santé des personnes.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

Adopté SII.

Commentaire

Cet amendement vise à empêcher la publicité à l'égard des thérapies de conversion et à prévoir une sanction pénale en cas d'infraction à cette disposition.

La disposition telle qu'elle se lirait :

3.1. Nul ne peut faire de la publicité, quel que soit la forme ou le moyen, pour promouvoir les thérapies de conversion ou susceptible de créer une fausse impression quant aux bienfaits de ces thérapies sur la santé des personnes.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 3.2

Insérer, après l'article 3.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« **3.2.** La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.0.1.** Les services dont le coût est assumé par la Régie en vertu de l'article 3 ne peuvent inclure une thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

Adopté ST7

Commentaire

Cet amendement vise à proposer une modification à la Loi sur l'assurance maladie pour prévoir explicitement que les thérapies de conversion ne sont pas des services assurés par le régime public d'assurance maladie.

La disposition telle qu'elle se lirait :

« LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« **3.2.** La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.0.1.** Les services dont le coût est assumé par la Régie en vertu de l'article 3 ne peuvent inclure une thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

AJOUT D'UN ARTICLE

Ann 12
Art 3.3

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION
DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE
OU LEUR EXPRESSION DE GENRE**

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 3.3

Ajouter l'article suivant :

« 3.3. Aucun service, médicament, appareil ou autre équipement suppléant faisant partie du traitement d'une thérapie de conversion ne peut être couvert par une assurance. »

Adepte 877

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 4

Modifier l'article 59.1.2 du Code des professions proposé par l'article 4 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après « conversion » de « visées par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*). »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté

Commentaire

Cet amendement propose de référer dans le Code de professions à la définition de thérapies de conversion prévue par la loi particulière et de supprimer le deuxième alinéa en conséquence.

La disposition telle qu'elle se lirait :

« **59.1.2.** Constitue également un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel de dispenser des thérapies de conversion visées par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*). »

~~On entend par « thérapie de conversion » toute pratique ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale destiné à changer le sexe d'une personne, ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche d'acceptation de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.~~

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« RÉGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« 8.1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« b.1) toute thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*); ».

Adepte 597

Commentaire

Cet amendement propose de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie pour ajouter à l'énumération des services non assurés par le régime public d'assurance maladie les thérapies de conversion visées par le projet de loi.

La disposition telle qu'elle se lirait :

RÉGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

8.1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« b.1) toute thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*); ».

Am 15
Art 8.2

AJOUT D'UN ARTICLE

AMENDEMENT

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

PROJET DE LOI N° 70

ARTICLE 8.2

Ajouter l'article suivant :

« 8.2. L'article 2926.1 du Code civil est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de la phrase suivante :

« Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre.* ».

Adopté SM.

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 8.3

Insérer, avant l'article 9 du projet de loi, l'article suivant :

« **8.3.** Afin d'assurer la mise en œuvre de la présente loi, le gouvernement doit, au plus tard le (*insérer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental pour lutter contre les thérapies de conversion en y précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis.

Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des buts poursuivis, sont déterminés par le gouvernement.

Le ministre doit annuellement présenter au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental. Le ministre doit rendre public ce rapport dans les 60 jours qui suivent sa présentation au gouvernement. ».

Adopté SM

PROJET DE LOI N° 70

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

AMENDEMENT

Article 8.4

Insérer, après l'article 8.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **8.4.** Le ministre doit, au plus tard le (*insérer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*) faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté SM.